

ARRÊTÉ DU MAIRE

23 / 0522

AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITES

Bar Hôtel Copacabana
36 avenue Jean Jaurès
91230 MONTGERON

Le Maire de la Commune de Montgeron,

- Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le code de la construction et de l'habitation articles R 123.46, L 111.8.3 et R 111.19.11,
- Vu l'arrêté modifié du 25 juin 1980, portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu le décret n° 2017-431 du 28.03.2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
- Vu l'arrêté du 19.04.2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité,
- Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, réunie le lundi 13 février 2023 pour procéder à la levée des avis défavorables émis le 12 octobre 2022 par ladite commission et relatifs à la poursuite d'activités ainsi qu'à la réception des travaux de la demande 091.421.18.00028, émettant un **avis favorable** à la poursuite d'activités et à la réception des travaux de la demande précitée,
- Vu l'arrêté n° 21/3190 du 30 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Françoise NICOLAS,

ARRÊTE

- Article 1 : L'autorisation à la poursuite d'activités est donnée pour le bar hôtel *Copacabana*, de **type O en 5^{ème} catégorie avec des activités de type N**, situé au 36 avenue Jean Jaurès - 91230 Montgeron,
- Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R.123-3, ainsi que du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 25 juin 1980, modifié,
- Article 3 : L'exploitant devra, dans les meilleurs délais, réaliser ou faire réaliser les travaux découlant de toutes les observations émises dans le procès-verbal de la commission (R123-49) et selon le calendrier suivant :
- Observation n° 15 : Mettre à jour les plans schématiques d'intervention de l'établissement. Ces plans comportent l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (Art PE 27),
→ Avant le 30 juin 2023
 - Observation n° 16 : Formaliser dans le registre de sécurité les modalités d'évacuation ou de mise à l'abri préalable des occupants ne pouvant évacuer ou être évacués rapidement en cas d'incendie (Art GN 8),
→ D'ici 3 mois
 - **Observation n° 17 : Régler les dispositifs permettant d'assurer la fermeture complète des vantaux des portes munies de ferme-portes (Art PE 9-29-30),**
→ **D'ici 1 mois**
 - Observation n° 18 : Référencer le résultat des contrôles mensuels et semestriels de l'allumage de toutes les lampes de l'éclairage de sécurité dans le registre de sécurité (Art PE 4),
→ Dès que possible
 - Observation n° 19 : Faire en sorte que le personnel participe deux fois par an à des séances d'instruction et d'entraînement de façon compatible avec les conditions d'exploitation.
Au cours de ces séances, tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public (Art P 7),
→ Dès que possible

- Observation n° 20 : Doter le local réserve au R-1 d'un ferme-porte (Art PE 9),
→ D'ici 3 mois
- Observation n° 21 : Installer des extincteurs appropriés aux risques dans les circulations (Art PE 26),
→ D'ici 3 mois
- Observation n° 22 : Doter les portes munies d'aimant d'un dispositif de déverrouillage par rupture de l'alimentation électrique (Boîtier vert) **ou faire en sorte, qu'en présence du public, toutes les portes puissent s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par une manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (Bec de canne, crémone, etc...)**, (Art PE 11).
→ D'ici 6 mois

Il devra prévenir les services de la ville des travaux effectués,

Article 4 : Cet Etablissement Recevant du Public (ERP) devra tenir à disposition des usagers un registre d'accessibilité ayant pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité et de ses prestations,

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Commissaire de Police
- Madame le Chef de service de la Police municipale

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services ou Madame la Directrice Générale Adjointe des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron, le

24 FEV 2023

Par déléation,
Françoise NICOLAS
2^{ème} adjoint au Maire
en charge des équipements publics
et de la transition énergétique

